

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1701643

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUARTUS MONTAGE D'OPERATIONS et ATHIK
AUBIERE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Gazagnes
Président

Le juge des référés

Ordonnance du 9 septembre 2017

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 septembre 2017, les sociétés Quartus Montage d'Opérations et Athik Aubière, représenté par la SCP CGCB et associés, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, sous astreinte, au maire de la commune d'Aubière de délivrer l'autorisation d'ouverture au public sollicitée par les sociétés requérantes pour leur établissement « Burger King » ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Aubière une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) subsidiairement, d'ordonner au représentant de l'Etat dans le département de se substituer au maire de la commune d'Aubière, et de délivrer lui-même l'autorisation d'ouverture sollicitée pour l'accueil du public ;

4°) de condamner solidairement la commune d'Aubière et l'Etat à leur verser la somme de 1500 euros au titre de l'article l 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens ;

Elles soutiennent, après avoir rappelé l'historique complet des demandes d'urbanisme, des arrêtés interruptifs de travaux et d'autorisation ERP, que le maire d'Aubière entend persévérer dans l'obstruction systématique qu'il oppose depuis deux ans à leur projet de restaurant Burger King ; que dès le 31 août 2017, au lendemain de la réunion de la commission de sécurité, qui a émis un avis favorable, le maire d'Aubière a publié un communiqué de presse « feu orange » et « joue la montre » ; que le préfet doit se substituer au maire en cas de carence

de celui-ci ; que le juge des référés peut ordonner la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public (ERP) en cas de carence de ces autorités ; que l'obstruction systématique du maire porte une atteinte grave à la liberté du commerce et de l'industrie et au droit de propriété ; que le refus gardé par le maire au 17 septembre 2017 vaudra refus de délivrance de l'autorisation d'ouverture d'une ERP ; que l'intention du maire de s'opposer explicitement ou implicitement à cette ouverture est connu publiquement ; qu'il y a donc extrême urgence ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 septembre 2017, la Commune d'Aubière conclut au rejet de la requête pour irrecevabilité, à son rejet pour défaut d'urgence et absence d'atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale, au constat que le maire d'Aubière se trouve dessaisi par la préfecture du Puy de Dôme, au rejet des conclusions aux fins d'injonction et à la condamnation des sociétés requérantes à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L 761 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'à défaut de toute décision, la requête est irrecevable ; que la condition de l'urgence particulière ou de l'intervention du juge des référés dans un délai de 48 heures n'est pas remplie ; que les sociétés ne justifient pas d'un préjudice économique ; que la protection des populations, notamment des riverains, n'est pas assurée ;

Par un mémoire en défense enregistré le 8 septembre 2017 à 10 h 44, le préfet du Puy de Dôme conclut à l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle lui demande de se substituer au maire de la commune d'Aubière ; qu'il convient d'attendre la décision du maire d'Aubière, soit explicite soit implicite (le silence gardé deux mois vaut rejet de la demande d'autorisation) ; que le 18 septembre 2017, il lui appartiendrait de requérir le maire de tirer les conséquences de l'avis favorable de la commission de sécurité et de prendre un arrêté d'ouverture de l'établissement ; que le refus ou la négligence du maire ne seraient établis que si le maire persévérait dans son refus ou dans son abstention ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment la note en délibéré des sociétés requérantes.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Feuerstein, greffier d'audience, le 8 septembre 2017 à 11 h 30, M. Gazagnes a lu son rapport et entendu :

Me Geoffret pour les sociétés requérantes ;
Me Maisonneuve pour la commune d'Aubière ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait

porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. Considérant qu'il ressort de l'instruction, après de nombreuses annulations soit par le préfet, au titre de son pouvoir de substitution, soit par le tribunal, d'arrêtés interruptifs de travaux signés par le maire de la commune d'Aubières durant la construction d'un restaurant « Burger King », que la société Athik a demandé à la commune d'Aubières une autorisation d'ouverture au public, prévue par les dispositions des articles R 123-1 à 17 du code de la construction et de l'habitation, par un courrier en date du 27 avril 2017 resté sans réponse ; qu'elle a réitéré sa demande par un courrier en date du 22 mai 2017 resté sans réponse ; que la commission de sécurité, prévue le 26 juin 2017, n'a pu se réunir en l'absence du maire de la commune et de son refus de nommer son représentant ; que la société Athik a de nouveau demandé la tenue de cette réunion le 29 juin 2017 ; que la commission de sécurité prévue le 17 juillet 2017 n'a pu se réunir du fait de l'absence volontaire du maire de la commune et de son refus de nommer son représentant ; que la société a alors saisi le tribunal, par la voie d'un référé liberté, tendant à obtenir la réunion de la commission de sécurité ; que, dans son ordonnance du 28 juillet 2017, le juge des référés a précisé que « *la persistance de l'abstention du maire de la commune de siéger à la commission d'arrondissement de sécurité ou d'y déléguer l'un de ses représentants pourra, si celle-ci devait perdurer au-delà de la date prévue du 18 août (2017), comporter, de par sa nature et sa durée, des conséquences graves sur la liberté à laquelle il a été porté atteinte autorisant les sociétés à revenir devant le juge des référés afin d'y mettre un terme* » ; que la commission d'arrondissement de sécurité n'a pu siéger que le 30 août 2017, après avoir, une nouvelle fois, été reportée le 18 août 2017 ; que la commission d'arrondissement de sécurité a émis ce jour-là un avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement en cause selon le procès verbal qui figure au dossier ; que le 31 août 2017, soit dès le lendemain, le maire de la commune d'Aubières a publié un communiqué de presse intitulé « commission de sécurité Burger King : Feu Orange », présentée par la presse locale comme indiquant la volonté de la commune de ne pas délivrer l'autorisation en cause, le titre du journal La Montagne daté du même jour : « *la mairie d'Aubières refuse l'ouverture du Burger King* » n'ayant fait l'objet d'aucun démenti ; que, face à l'ensemble de ce grave comportement dilatoire, les sociétés requérantes demandent au juge des référés d'enjoindre au maire de lui délivrer l'autorisation d'ouverture au public de son établissement « Burger King » ou d'enjoindre à l'Etat, dans son pouvoir de substitution qu'il tient de l'article du R 123-8 du code de la construction et de l'habitation, de se substituer à la commune défaillante ; que si le comportement dilatoire du maire d'Aubières porte une atteinte grave et manifeste à la liberté fondamentale du commerce et de l'industrie, au droit de propriété et à la confiance légitime qui doit prévaloir entre l'administration et les citoyens, il n'entre toutefois pas dans les pouvoirs du juge des référés d'enjoindre à la délivrance de l'autorisation sollicitée ; qu'il convient toutefois, en raison de la gravité du comportement du maire de la commune d'Aubières, tel qu'il résulte des pièces du dossier liés aux arrêtés interruptifs de travaux et à la demande d'ouverture au public, d'enjoindre à cette commune d'instruire sans délai la demande d'ouverture au public sans y faire aucunement obstacle et de prendre une décision, conformément au bon fonctionnement des services publics, en veillant à appliquer leurs principes fondamentaux ; que tant la demande des sociétés requérantes tendant à ce qu'il soit enjoint au représentant de l'Etat de se substituer à la commune d'Aubières ou celle de la commune d'Aubières demandant à ce qu'il soit reconnu par le juge des référés que l'Etat s'est

substitué à elle du fait du comportement de son représentant dans le département, en application des dispositions de l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ; que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la commune d'Aubière dirigées contre les sociétés requérantes, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune d'Aubière à verser aux sociétés requérantes la somme de 1000 euros en application desdites dispositions ;

ORDONNE :

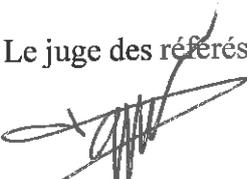
Article 1^{er} : Il est enjoint à la commune d'Aubière, après l'avis favorable délivrée par la commission d'arrondissement de sécurité du 30 août 2017, d'instruire sans délai la demande d'autorisation d'ouverture au public (ERP) du « Burger King » conformément aux principes fondamentaux de fonctionnement des services publics et de se prononcer sur ladite demande.

Article 2 : La commune d'Aubière est condamnée à verser aux sociétés requérantes la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Quartus Montage d'Operations, à la société Athik Aubière, à la Commune d'Aubière et au préfet du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2017.

Le juge des référés,



Philippe GAZAGNES

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.